

**ARRETE
MUNICIPAL**

PORTANT REGLEMENTATION SUR LE DEMARCHAGE A DOMICILE

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MONTRABE

Vu l'article L2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriale.

Vu l'article L511-1 du Code de la Sécurité Intérieure

Vu les articles L121-1 à L121-7, L121-21 à L121-29 et L122-11 à L122-15 du code de la Consommation

Vu l'article R 610-5 du Code Pénal.

Considérant que l'activité de démarchage à domicile s'intensifie sur le territoire de la commune de Montrabé.

Considérant qu'il est nécessaire de protéger les citoyens, et surtout les plus vulnérables, contre des pratiques commerciales déloyales ou agressives.

ARRETE

ARTICLE 1er :

Toute société, entreprise individuelle ou artisanale, association qui démarche à domicile sur le territoire de la commune de MONTRABE doit s'identifier auprès de la Mairie avant de commencer sa prospection. Elle remplira un imprimé stipulant le nom, l'adresse de la société, le nom des démarcheurs, la période et le motif du démarchage.

ARTICLE 2 :



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de TOULOUSE dans les deux mois à compter de sa publication et sa transmission au représentant de l'état.

ARTICLE 3 :

Monsieur le Maire de Montrabé, Mr le Commandant de la Communauté de Brigade à Balma, Monsieur le Secrétaire général de la commune de Montrabé, Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché selon la réglementation en vigueur.

Fait à MONTRABE le 01 juillet 2016

Le Maire



Jacques SEBI